

Règlement concernant le remboursement des frais et l'indemnité pour perte de gain en cas de don d'organe du vivant

Préambule

Le présent règlement a été élaboré conjointement et garantit une procédure uniforme dans toute la Suisse pour le remboursement des frais et l'indemnité pour perte de gain en cas de don d'organe du vivant. Le présent règlement bénéficie du soutien des institutions suivantes:

- Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK), qui représente tous les assureurs-maladie ayant un contrat avec la SVK
- Assureurs-maladie sans contrat avec la SVK (CSS, Helsana, KPT, Sanitas)
- Registre Suisse de Santé des Donneurs vivants d'Organe SOL-DHR
- Hôpitaux ayant un centre de transplantation (TxZ)
- Association Suisse des Donneurs Vivants d'Organe (ASDVO)
- Transfusion CRS Suisse SA
- Swisstransplant

1. Dispositions générales

1.1 Principe

Ce règlement n'est pas exhaustif.

1.2 Bases juridiques

Les bases juridiques concernant le remboursement des frais et l'indemnité pour perte de gain en cas de don d'organe du vivant sont la loi fédérale en vigueur sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation), la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et leurs dispositions d'exécution.

1.3 Désignations de personnes

Afin de faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes sont formulées au masculin, mais s'appliquent aux personnes des deux sexes.

1.4 Norme linguistique

Le texte allemand constitue la version originale des présentes dispositions. Les autres versions linguistiques sont des traductions. En cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.

1.5 Recommandation

Afin d'éviter une interruption de la couverture d'assurance, l'employeur du donneur vivant est invité à continuer à payer le salaire pendant la période d'incapacité de travail.

2. Droit

2.1 Frais

Les personnes physiques ont droit au remboursement de leurs frais.

2.2 Indemnité pour perte de gain

Les personnes physiques salariées, indépendantes et percevant des indemnités de chômage ont droit à une compensation pour la perte de gain.

Si le donneur vivant continue à toucher un salaire pendant la période d'incapacité de travail, l'employeur peut faire valoir le remboursement du salaire versé pendant la période d'incapacité de travail auprès de l'assurance du receveur. Si le donneur vivant ne touche pas de salaire ou d'indemnité de chômage pendant la période d'incapacité de travail, il peut faire valoir auprès de l'assurance du receveur le droit à la compensation de la perte de salaire ou d'indemnité de chômage. Les donneurs vivants indépendants ont droit à une compensation de la part de l'assurance du receveur pour leur perte de revenu.

2.3 Accompagnants

Les personnes qui accompagnent le donneur vivant n'ont pas droit au remboursement des frais ou à une indemnité pour perte de gain.

3. Prestations

3.1 Remboursement des frais

Le donneur vivant a droit au remboursement des frais qui sont directement liés à une consultation au centre de transplantation ou chez le médecin qui effectue les examens en vue de la transplantation prévue. Le remboursement des frais dans le cadre du don d'organe du vivant comprend les prestations suivantes:

3.1.1 Frais forfaitaires

Les faux-frais (frais de stationnement, frais d'envoi, etc.), les frais de taxi, les primes d'assurance (assurance voyage, etc.), les frais de restauration (repas de midi, repas du soir), les frais d'entrée dans un pays (visa, etc.), la certification de documents, etc. donnent droit à une indemnité forfaitaire de 50 francs par consultation chez le médecin ou à l'hôpital. Le forfait est alloué une fois par jour.

3.1.2 Dépenses individuelles

Les dépenses individuelles sont remboursées comme suit, sur présentation des factures ou justificatifs originaux:

Frais de déplacement

- Voiture: 0,70 franc par kilomètre
- Avion: classe économique
- Transports publics: en 2^e classe

Frais d'hébergement

- Hôtel: au maximum 175 francs par nuit
- Autres: 50 francs par nuit

Auxiliaires

Sur présentation d'une ordonnance médicale correspondante, les frais suivants sont remboursés pour une durée maximale de 3 mois:

- Aide ménagère: conformément à la facture, au maximum 100 francs par jour
- Garde d'enfant: conformément à la facture, au maximum 100 francs par enfant et par jour
- Soutien dans le cadre de l'activité professionnelle: si nécessaire pour son maintien. Conformément aux dispositions en vigueur des organisations compétentes (p. ex. associations professionnelles)

Toute prolongation nécessite une nouvelle ordonnance médicale.

3.2 Perte de gain

3.2.1 Salariés

Pour les salariés, l'indemnité pour perte de gain comprend le salaire ainsi que les cotisations de l'employeur à la caisse de retraite et aux assurances sociales. Le journal de paie et les décomptes de salaire des 6 mois avant l'admission à l'hôpital doivent être présentés pour le calcul. La compensation est limitée au maximum au salaire maximal LAA en vigueur au moment de la transplantation.

3.2.2 Travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants, l'indemnité pour perte de gain comprend la perte de revenu. La déclaration d'impôt actuelle et la dernière taxation définitive doivent être présentées pour le calcul. La compensation est limitée au maximum au salaire maximal LAA en vigueur au moment de la transplantation.

3.3 Modalités des prestations

3.3.1 Tous les remboursements de frais sont versés dans le cadre du décompte final sur un compte au nom du donneur vivant par l'assureur du receveur.

3.3.2 Dans le cas des donneurs vivants ayant leur domicile en Suisse, un mois de salaire au maximum est versé à l'employeur (ou au donneur vivant dans le cas des travailleurs indépendants et des personnes au chômage) sur un compte à son nom après l'annonce de la transplantation prévue, à titre de financement anticipé. Le financement anticipé nécessite une demande de l'employeur, du travailleur indépendant ou du chômeur. Le reste de l'indemnité pour perte de gain est généralement versé dans le cadre du décompte final.

3.3.3 Dans le cas des donneurs vivants ayant leur domicile à l'étranger, l'indemnité pour perte de gain est versée en une seule fois après l'établissement du décompte final. Un financement anticipé n'est pas prévu.

3.3.4 Les prestations sont fournies jusqu'à ce qu'il soit établi sur la base du suivi (traitements en lien direct avec le don du vivant) que le donneur vivant jouit à nouveau de sa pleine capacité de travail ou jusqu'à ce qu'une autre assurance (p. ex. l'assurance-invalidité) fournisse des prestations.

3.4 Kidney Paired Donation

Dans le cas des programmes Kidney Paired Donation (transplantation croisée), les prestations sont toujours dues par l'assureur du receveur prévu initialement.

3.5 Prestations de survivants

Il n'existe aucun droit à des prestations de survivants vis-à-vis de l'assurance-maladie du receveur.

4. Déroulement de la procédure

4.1 Principe

Dans le cadre de sa gestion des processus, la SVK a élaboré le processus «Remboursement des frais et indemnité pour perte de gain en cas de don d'organe du vivant» et en a défini les principaux acteurs et interfaces.

4.2 Acteurs

- Receveur du don d'organe du vivant
- Donneur vivant
- Assureur ou SVK (sur mandat de l'assureur) qui assure la coordination et le traitement du processus administratif lié au don d'organe du vivant
- Assureur du receveur ou organisme supportant les coûts (p. ex. AI, AM, AA)
- Fournisseur de prestations médicales
- Employeur ou institution (p. ex. assurance-chômage) du donneur vivant
- Centre de transplantation ou de prélèvement de l'hôpital assurant la coordination et le traitement du processus administratif lié au don d'organe du vivant

4.3 Interfaces

4.3.1 Donneur vivant / centre de transplantation / assureur ou SVK

Dans le cadre de l'information et des examens préliminaires, le centre de transplantation ou de prélèvement remet et explique au donneur vivant le formulaire «Remboursement des frais et indemnité pour perte de gain en cas de don d'organe du vivant» et le «Règlement concernant le remboursement des frais et l'indemnité pour perte de gain en cas de don d'organe du vivant». Le formulaire «Remboursement des frais et indemnité pour perte de gain en cas de don d'organe du vivant» doit être signé par le donneur vivant et transmis par le centre de transplantation à l'assureur concerné ou à la SVK avant l'intervention.

4.3.2 Employeur / assureur ou SVK

Sur la base de la procuration accordée par le donneur vivant, l'assureur concerné ou la SVK est autorisé/e à prendre contact avec l'employeur du donneur vivant. Il discute avec lui des modalités du maintien du paiement du salaire, de la

compensation de la perte de gain et du financement anticipé.

4.4 Informations et transmission des informations

Afin de décharger le donneur vivant des tâches administratives pendant l'ensemble du processus médical (examens préliminaires, intervention, suivi), l'assureur concerné ou la SVK doit s'occuper suffisamment tôt de toutes les formalités nécessaires dans le cadre du traitement administratif. Cela comprend notamment:

- Relevé de toutes les données pertinentes sur le donneur vivant, l'employeur (y c. interlocuteur) et le receveur ainsi que le consentement dûment signé du donneur vivant.
- Collecte des informations nécessaires au calcul et au traitement de l'indemnité pour perte de gain avec l'autorisation (procuration) de contacter des interlocuteurs définis de l'employeur.
- Date de la transplantation

4.5 Formulaire, y c. déclaration de consentement

- La base est constituée par le formulaire dûment rempli et signé par le donneur vivant «Remboursement des frais et indemnité pour perte de gain en cas de don d'organe du vivant».

5. Obligations des personnes et des institutions faisant valoir le droit à des prestations

5.1 Présentation de documents en vue du remboursement des frais et de la compensation de la perte de gain

La personne faisant valoir le droit à des prestations (donneur vivant) doit transmettre à l'assureur concerné ou à la SVK les documents suivants dans une des trois langues officielles (allemand, français, italien) ou en anglais:

- Formulaire dûment signé y c. procuration et désignation d'un interlocuteur chez l'employeur
- Décomptes de salaire et journal de paie des 6 derniers mois
- Déclaration d'impôt actuelle et dernière taxation définitive pour les travailleurs indépendants

- Confirmation des consultations chez le médecin ou à l'hôpital en lien avec le don d'organe du vivant
- Factures et justificatifs des frais (présentation des originaux) pour les dépenses individuelles dont le remboursement est demandé

5.2 Collaboration

Le donneur vivant doit soutenir l'assureur ou la SVK dans le cadre du traitement de ses droits et fournir les renseignements et procurations nécessaires.

6. Dispositions diverses

6.1 Confidentialité et protection des données

Tous les collaborateurs des services et institutions concernés sont tenus au secret.

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées, divulguées, rendues accessibles ou utilisées d'une autre manière qu'en vertu des dispositions en matière de protection des données.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.2021.